

PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX

Nom et adresse du pétitionnaire

Mairie d'Orcières
3756 Route d'Orcières
Le Village
05 170 ORCIERES

ARRETE N°260/VOI/2024 du 09/09/2024

OBJET : Création et raccordement d'un réseau des eaux usées de 670 ML à partir de la Serre Eyraud jusqu'au hameau des Ricous

LE MAIRE

Vu la demande référencée en date du 18 juillet 2024 par laquelle le pétitionnaire sollicite l'autorisation de faire des travaux de création et raccordement d'un réseau des eaux usées de 670 ML à partir de la Serre Eyraud jusqu'au hameau des Ricous

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales contenues dans les articles suivants.

Article 2 – Prescriptions techniques

L'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du réseau ainsi que la maintenance de l'ouvrage après sa mise en service sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les prescriptions du dossier technique ci annexé seront strictement respectées

Article 3 – Ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera la commune des dates et heures du commencement des travaux 15 jours au moins avant la date envisagée pour le début des travaux

Article 4 – Signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Toute réglementation de la circulation qui serait rendue nécessaire par l'exécution des travaux devra faire l'objet d'un arrêté de circulation délivré par l'autorité compétente : Département ou Commune. Cet arrêté sera demandé au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

Article 5 – Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel au bénéficiaire. Elle peut être dénoncée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'usage du terrain sans qu'il puisse résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité.

Article 6 – Délai de mise en œuvre de l'autorisation

Les travaux devront être réalisés entre le **1^{er} octobre 2024 et le 1^{er} avril 2025**. A défaut, une nouvelle demande devra être déposée.

Article 7 – Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur

Article 8 – Ampliations

- M. le Maire de la Commune de St-Jean-St-Nicolas,
- M. le Chef de la brigade de gendarmerie du Champsaur-Valgaudemar,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Jean-St-Nicolas, le

11 SEP. 2024

**Le Maire
Rodolphe PAPET**



RECOLEMENT

Le représentant du gestionnaire de la voirie
En qualité de.....

Constate que l'ouvrage :

a été réalisé conformément aux prescriptions du présent arrêté ;

présente les imperfections et malfaçons suivantes :

.....
.....

qui doivent faire l'objet des travaux de reprise ci-après

.....
.....

dans un délai de

Fait à St-Jean-St-Nicolas, le

Le Maire,
Rodolphe PAPET

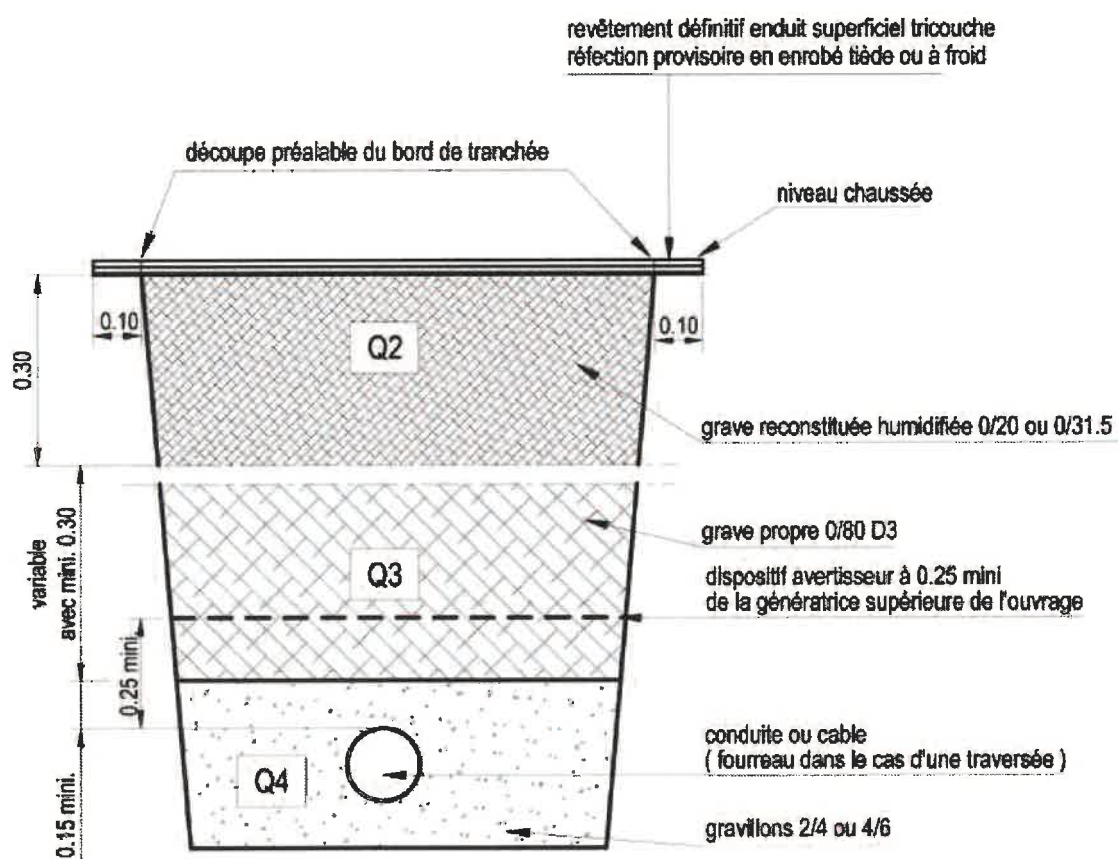
Le pétitionnaire
ENEDIS

FICHE N°3

Réseau secondaire revêtu en enduit superficiel :

- Réseau secondaire à vocation touristique
- Réseau de desserte locale dont le trafic est : < 500 véhicules/jour ou <25 PL/J/sens

traversée ou emprunt longitudinal revêtement = enduit



Q2;Q3;Q4 = qualité de compactage

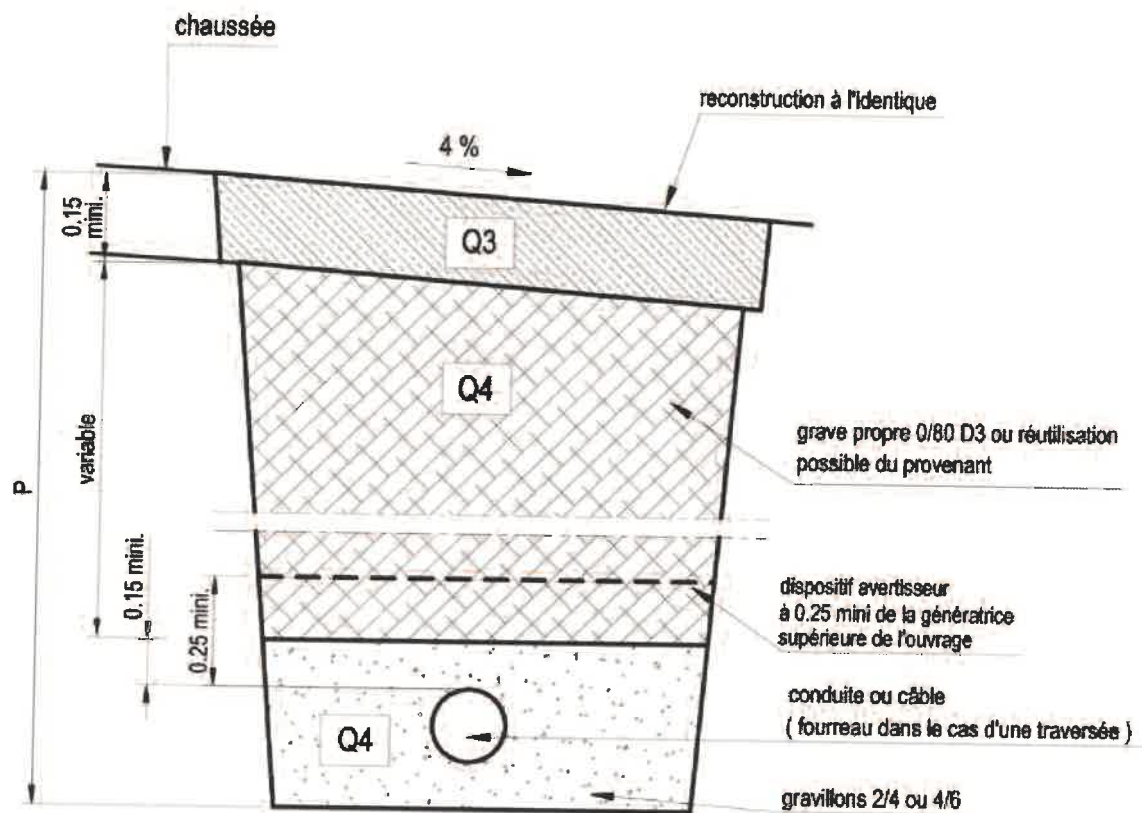
Un géotextile adapté est à mettre en place en cas de risque de pollution par des éléments fins, selon la norme en vigueur.

FICHE N°8

accotements non revêtus

Tranchée dont la distance "d" du bord de chaussée est supérieure à la profondeur "P"

$$d > P$$



Q3; Q4 = qualité de compactage

Un géotextile adapté est à mettre en place en cas de risque de pollution par des éléments fins, selon la norme en vigueur.

modifiée 24/05/2006

